



NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 N° 4 1966

Instruction *Matrimonii sacramentum* du 18
mars 1966 sur les mariages mixtes

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 407 - 411

<https://www.nrt.be/fr/articles/instruction-matrimonii-sacramentum-du-18-mars-1966-sur-les-mariages-mixtes-1498>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Instruction « Matrimonii sacramentum » du 18 mars 1966 sur les mariages mixtes. — (Texte latin dans *L'Oss. Rom.*, 19 mars 1966).

Le problème des mariages mixtes est un des plus délicats à l'heure où le dialogue œcuménique s'instaure officiellement. Il saute aux yeux de tous qu'il ne s'agit pas uniquement d'un point purement disciplinaire ; encore qu'une modification de la législation canonique puisse manifester le souci de respecter, dans la confiance, les convictions religieuses des parties. Le problème comporte une donnée de foi, savoir la sacramentalité du mariage entre baptisés, ce que toutes les confessions chrétiennes sont loin de reconnaître. Sur les propriétés naturelles du mariage et notamment l'indissolubilité l'accord unanime n'est pas réalisé non plus. Le problème est commandé également par la prohibition, tenant à la nature des choses, d'exposer celui qui adhère à la vraie foi au danger de glisser vers l'hérésie ou de s'établir dans l'indifférentisme religieux. C'est bien pour ces divers motifs que le Code confie au Saint-Office tout ce qui a rapport aux mariages mixtes (c. 247, § 2).

Mais si l'on entre dans le détail de la discipline canonique en la matière, l'on rencontre immédiatement des difficultés auxquelles nos frères séparés sont sensibles à bon droit et que percevaient aussi fort bien ceux qui avaient préparé un projet à soumettre au Concile. Contentons-nous de relever trois points délicats :

a) Quant à l'interdiction, aux garanties à fournir, aux modalités de la célébration, la législation canonique assimile complètement — sauf la différence notable d'ailleurs entre leurs effets — les empêchements de religion mixte et de disparité de culte. Le premier, prohibitif, existe entre deux baptisés dont l'un n'est pas catholique ; le second, dirimant, se vérifie entre un non-baptisé et un baptisé dans l'Eglise catholique (cette dernière restriction depuis le Code seulement). En considérant le fond des choses et surtout l'effort mutuel de rapprochement qui travaille actuellement les diverses confessions chrétiennes, ne conviendrait-il pas d'établir un traitement nettement différent pour le mariage entre deux chrétiens baptisés et celui d'un catholique avec un infidèle ?

b) La prestation par la partie non-catholique de cautions où elle s'engage à veiller au baptême et à l'éducation catholiques de tous les enfants à naître¹ doit normalement mettre cette partie devant un grave problème de conscience, où sa liberté religieuse est en question.

c) Les mariages mixtes doivent être contractés dans la forme canonique, c'est-à-dire en présence de l'Ordinaire, du curé, ou d'un prêtre délégué et cela à

1. Il est à noter que, en certaines régions, la pratique était, quant à la partie non-catholique, de lui demander la promesse de *permettre* le baptême et l'éducation catholiques des enfants. Ainsi, par ex., dans l'archidiocèse de Malines (cfr P. THEUWS, *De matrimoniis mixtis*, dans *Collectanea Mechliniensia*, 42 (1957) 608).

l'exclusion de toute intervention d'ordre sacré de la part du ministre de l'autre partie. N'est-ce pas là blesser le sens religieux de celle-ci ?

Lorsqu'au dernier jour de la III^e session, le 20 novembre 1964, les Pères du Concile abordèrent la question des mariages mixtes, ils disposaient d'un projet s'inspirant pour une bonne part des considérations que l'on vient de rapporter². Le débat au Concile fut court, mais mouvementé. Le texte était jugé trop libéral par un groupe important d'évêques, notamment des pays anglo-saxons. Pour sortir de la difficulté, le cardinal Doepfner, au nom des modérateurs, proposa de déférer le projet au Pape afin qu'il porte sans trop tarder un *Motu proprio* sur la matière. Cette proposition fut adoptée par 1592 voix contre 427 et 5 votes nuls.

Le seul fait que quinze mois se sont écoulés entre le vote du Concile et la publication non d'un *Motu proprio* du Saint-Père, mais d'une Instruction de la Congrégation pour la doctrine de la foi, permet de penser que la question a été longuement débattue, sans doute avec les évêques intéressés.

De la partie expositive du document nous relèverons les idées principales.

Dès l'incipit *Matrimonii sacramentum* l'on est placé devant la considération dogmatique qui postule entre les conjoints la parfaite union des esprits dans la même foi :

« Le sacrement du mariage, que Notre-Seigneur Jésus-Christ a institué comme symbole de son union avec l'Eglise, pour qu'il puisse exercer pleinement son efficacité sanctifiante et pour qu'il en vienne à être réellement pour les conjoints ce grand mystère (cfr *Ep* 5, 32) en vertu duquel dans la communion de leur vie intime eux-mêmes signifient l'amour avec lequel le Christ s'est livré pour les hommes, exige plus que toute autre chose la concorde pleine et parfaite des conjoints, spécialement concernant la religion : « En effet, l'union des esprits manque, ou tout au moins se relâche, lorsque sur les choses dernières et suprêmes, que l'homme révère, c'est-à-dire en matière de vérités et de sentiments religieux, il y a différence d'idées et divergence de tendances » (Pie XI, *Casti Connubii*). Pour ces raisons, l'Eglise catholique estime qu'il est de son très grave devoir de sauvegarder et de maintenir le bien de la foi aussi bien dans les conjoints que dans les enfants. C'est pour cela précisément qu'elle s'emploie avec le maximum de soin et de vigilance à faire en sorte que les catholiques ne s'unissent en mariage qu'avec des catholiques. »

La première preuve de cette sollicitude de l'Eglise est le fait même de l'existence des empêchements de religion mixte et de disparité de culte. Pour préserver la sainteté du mariage chrétien, l'Eglise a également établi une forme canonique nécessaire. Elle veut que les pasteurs inculquent aux jeunes gens cette sainteté du sacrement et continuent à s'efforcer « par tous les moyens appropriés » à ce que les mariages se fassent entre catholiques.

Toutefois, « d'importantes transformations dans la vie sociale et familiale », « des relations beaucoup plus fréquentes entre catholiques et non-catholiques » ont multiplié les occasions de mariages mixtes et rendu plus difficile l'observation de la discipline canonique en la matière. Ceci appelle nécessairement la sollicitude pastorale de l'Eglise, d'autant plus « que, comme on le sait, parmi les non-catholiques se rencontrent des positions différentes aussi bien touchant l'essence du mariage que les propriétés de celui-ci, surtout pour ce qui est de l'indissolubilité et, par voie de conséquence, pour ce qui est du divorce et des nouveaux

2. On peut voir le texte latin du projet dans *Theologie en Zielzorg*, 61 (1965) 166, note 2. Un compte rendu de ce projet dans *La Doc. Cath.*, 62 (1965) 297-298 et *La Croix*, 20-21 mars 1966. Sur la discussion conciliaire du 20 nov. 1964, cfr *La Doc. Cath.*, 62 (1965) 298-310.

mariages à contracter après le divorce civil. « Il faut conclure à l'obligation bien actuelle « d'instruire soigneusement les fiancés sur la nature, les propriétés et les obligations du mariage et sur les dangers à éviter ».

Après avoir rappelé que le décret conciliaire sur l'œcuménisme réclame une atténuation de ce qui — dans la discipline ecclésiastique, mais non pas en matière de droit divin — pourrait offenser nos frères séparés, l'Instruction fait allusion à l'examen de ce problème par le Concile et à la consultation ultérieure des pasteurs intéressés.

Le document déclare ensuite que les deux empêchements de religion mixte et de disparité de culte sont maintenus, rappelant en même temps que les évêques résidentiels ont reçu par les Lettres Apostoliques *Pastorale munus* (nn. 19 et 20) la faculté d'en dispenser, pour motifs graves et en observant les normes prescrites. Le droit oriental n'est pas modifié par l'Instruction³.

Au moment où elle va énoncer les huit points de la partie dispositive, l'Instruction déclare qu'ils ont été établis « en vertu de l'autorité du Pape Paul VI » (*auctoritate Pauli PP. VI*) et que « s'ils sont confirmés par l'expérience, ils seront insérés d'une manière certaine et définie dans le Code de droit canon, dont la revision est actuellement en cours ».

Voici ces dispositions :

« I. § 1. Que l'on ait toujours devant les yeux cette persuasion qu'il faut écarter du conjoint catholique le danger pour sa foi et veiller avec soin à l'éducation des enfants dans la religion catholique (cfr c. 1060).

» § 2. L'Ordinaire du lieu ou le curé de la partie catholique aura soin d'inculquer en termes graves l'obligation d'assurer absolument le baptême et l'éducation dans la religion catholique des enfants à venir ; l'accomplissement de cette obligation sera confirmé de la part de la partie catholique par une promesse expresse, c'est-à-dire par les cautions.

» § 3. La partie non-catholique devra être informée, avec le respect voulu mais en termes clairs, de la doctrine catholique touchant la dignité du mariage et surtout les principales propriétés de celui-ci, qui sont l'unité et l'indissolubilité. Il faudra en outre lui faire connaître la grave obligation de la partie catholique de protéger, conserver et professer sa foi et d'y faire baptiser et élever les enfants à naître.

» Etant donné que cette obligation doit être garantie, il faut inviter aussi le conjoint non-catholique à promettre ouvertement et sincèrement, qu'il ne fera aucun obstacle à l'accomplissement de ce devoir. Si la partie non-catholique pense qu'elle ne peut pas formuler cette promesse sans blesser sa conscience, l'Ordinaire doit en référer au Saint-Siège en exposant le cas avec tous ses éléments.

» § 4. Bien que d'ordinaire ces promesses doivent être faites par écrit, l'Ordinaire a cependant le pouvoir d'établir — soit par des règles de caractère général, soit pour chaque cas particulier — si ces promesses de la partie catholique ou de la partie non catholique, ou des deux, doivent être faites ou non par écrit, de même qu'il peut établir la façon dont elles doivent être mentionnées dans les documents matrimoniaux. »

3. D'après le Motu proprio du 29 février 1949, l'empêchement de disparité de culte s'étend pour les Orientaux même au mariage entre baptisé non-catholique et non-baptisé (c. 60). Pour la forme voir les cc. 85-93 (*N.R.Th.*, 71 (1949) 837-839), avec toutefois l'exception du Décret de Vatican II sur les Eglises orientales catholiques : pour la validité des mariages mixtes entre catholiques orientaux et non-catholiques orientaux baptisés, la présence de n'importe quel ministre sacré suffit, celle du prêtre catholique restant cependant prescrite pour la licéité (n. 18 ; *N.R.Th.*, 87 (1965) 74).

Par rapport à la discipline précédente, la disposition qu'on vient de lire met avant tout l'accent sur les obligations de la partie catholique. Sans doute demande-t-on que la partie non-catholique déclare sa volonté de respecter les engagements de son conjoint. Mais la possibilité est donnée à l'Ordinaire d'exposer au Saint-Siège les difficultés qu'aurait le conjoint non-catholique à souscrire à cette promesse. De même et par sa propre autorité, l'Ordinaire peut fixer la forme sous laquelle ces promesses doivent être faites.

« II. S'il est des cas où, comme cela se produit parfois dans certaines régions, l'éducation catholique des enfants est empêchée non pas tant par la volonté libre des conjoints que par les lois ou les coutumes des peuples, auxquelles les parties sont forcées de se conformer, l'Ordinaire local, tout bien considéré, pourra dispenser de cet empêchement, à condition que la partie catholique soit disposée dans la mesure où elle le sait et le peut, à faire tout son possible pour que tous les enfants qui naîtront soient baptisés et élevés catholiquement et à condition que la bonne volonté de la partie non-catholique soit manifeste.

» En accordant ces atténuations, l'Eglise est animée aussi de l'espoir que soient abrogées les lois civiles contraires à la liberté humaine, telles que celles qui interdisent l'éducation catholique des enfants ou l'exercice de la religion catholique, et que par conséquent en cette matière le droit naturel soit observé. »

Il ne manque pas d'intérêt de comparer cette disposition avec le décret du Saint-Office du 14 janvier 1932 qui interdisait, sous peine de nullité de la dispense, toute concession de celle-ci, si n'avaient pas été données des cautions dont personne, même en vertu de la loi civile, ne pouvait empêcher la fidèle exécution⁴.

III. L'exigence de la forme canonique telle qu'elle est formulée au c. 1094 et au c. 1099, § 1, 2°, est maintenue. Toutefois, si des difficultés se présentent, l'Ordinaire peut les exposer au Saint-Siège.

Le projet soumis au Concile prévoyait que les Ordinaires des lieux pourraient eux-mêmes dispenser de la forme canonique pour de graves raisons.

IV. Par une dérogation expresse au c. 1102, § 2 — qui interdisait les rites sacrés et en tout cas toujours la messe — et au c. 1109, § 3 — qui demandait en principe que la célébration ait lieu en dehors de l'église — la disposition nouvelle donne aux évêques le pouvoir de permettre les rites sacrés, avec les bénédictions habituelles et l'allocution de circonstance.

Déjà pour diverses provinces ecclésiastiques, cette faculté avait été accordée.

V. Au sujet même de la cérémonie « il faut absolument éviter toute célébration de mariage en présence du prêtre catholique et du ministre non-catholique, chacun exerçant en même temps son rite respectif. Rien n'empêche cependant que, la cérémonie religieuse une fois terminée, le ministre non-catholique adresse quelques paroles de félicitations et d'exhortation et que l'on récite en commun des

4. A.A.S., 24 (1932) 25. L'interprétation et surtout l'application de ce décret ne manquait pas de soulever des problèmes. Cfr *N.R.Th.*, 59 (1932) 363-366.

Le n. II de l'Instruction étend à toute l'Eglise la possibilité des cautions dites « équivalentes », déjà permises par le Saint-Office pour certaines régions où lois et coutumes s'opposaient au baptême et à l'éducation catholiques. L'on peut d'ailleurs constater certaines différences entre ces documents et la récente Instruction. Cfr les réponses du 30 mars 1938 pour le Japon, avec, en annexe une réponse et une intéressante note explicative envoyées au Vicaire Apostolique des Petites Iles de la Sonde, dans la *N.R.Th.*, 67 (1945) 844 : des 27 janvier, avec le supplément du 28 mars, et 21 décembre 1949, pour la Chine, dans G. VROMANT, C.I.C.M., *De Matrimonio*, 3^e éd., Bruxelles-Paris, 1952, n. 88 bis.

prières avec les non-catholiques. Tout ceci peut se faire moyennant l'approbation de l'Ordinaire du lieu et avec les précautions aptes à éviter le danger d'étonnement ».

A lire ce texte, il semblerait bien que cette intervention du ministre non-catholique puisse avoir lieu à l'endroit même où se célèbre le mariage, donc à l'église catholique. Des facultés concédées par le Saint-Office dans ces derniers temps admettaient cette intervention du ministre non-catholique, mais en dehors de l'église.

VI. « Les Ordinaires locaux et les curés doivent veiller attentivement à ce que les familles créées par des mariages mixtes mènent une vie sainte, conformément aux promesses faites, spécialement pour ce qui est de l'instruction et de l'éducation catholiques des enfants. »

VII. Le Code au c. 2319, § 1, 1° frappait d'excommunication les catholiques ayant contracté mariage devant un ministre non-catholique. Cette sanction est abrogée et même effet rétroactif est donné à cette abrogation. Cette toute dernière disposition est elle-même une dérogation au c. 2226, § 3, qui déclare qu'en cas de suppression de la loi pénale, les censures déjà contractées subsistent.

En terminant, l'Instruction déclare qu'elle a voulu répondre aux nécessités actuelles et « marquer d'un sens plus intense de charité les rapports mutuels entre catholiques et non-catholiques ».

*
* *

A qui veut bien étudier le texte avec les nuances et les possibilités qu'il contient, et surtout en comparant les dispositions actuelles avec la pratique d'il y a cinq ans à peine, cette conclusion apparaît certaine. Il faut souligner toutefois que les dispositions actuelles ne sauraient être interprétées comme fixant définitivement la discipline de l'Eglise en cette matière. Le texte même du document laisse entendre que les dispositions pourront encore être modifiées et adaptées à la lumière de l'expérience pastorale. Il est normal que nos frères séparés, tout en appréciant certains adoucissements, regrettent certaine rigueur que commande la sauvegarde de la doctrine catholique concernant l'Eglise et les sacrements. De ce point de vue la conclusion de M. Richard-Molard au commentaire qu'il a écrit dans *Réforme* du 26 mars 1966 sous le titre « *Un léger espoir* », mérite de retenir l'attention : « Remarquons, écrit-il, que le grand argument dont use l'« Instruction » pour légitimer sa rigueur, est la diversité de doctrine sur le mariage dans le protestantisme. A bon entendeur salut ! Encore une question grave et précise sur laquelle l'Eglise catholique oblige le protestantisme à se prononcer, dans les plus brefs délais. Sans pour cela partager la doctrine sacramentelle du catholicisme romain, il faudrait savoir si le protestantisme mondial peut déclarer, comme le protestantisme français, que le mariage est un acte sacré, signe de l'unité du Christ avec son Eglise et marqué de l'indissolubilité, par la seule grâce de Dieu ».

En souhaitant que des contacts ultérieurs puissent contribuer à rapprocher les points de vue, il faut reconnaître avec le cardinal Bea, dans une interview au quotidien de Turin, *La Stampa*⁵ : « Il est nécessaire de dire franchement qu'en un certain sens, aucune solution ne pourra jamais être pleinement satisfaisante. La seule solution véritable est l'unité des chrétiens ».

E.B.

5. Cfr *La Croix* du 29 mars 1966, p. 4.